

Dossier N° : 424818

---

**MÉMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE**

---

**POUR :** L'Union Syndicale de la Psychiatrie (USP)  
Statuts (**pièce n°1**)  
Délibération habilitant le président à agir (**pièce n°2**)

**CONTRE :** Le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (**pièce n°3**)

**AU SOUTIEN DU :** Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier, 585, avenue des déportés – BP 09, 62251 Hénin-Beaumont, représentée par son président en exercice (**le SPH**)

## **I. SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'UNION SYNDICALE DE LA PSYCHIATRIE**

L'association intervient volontairement dans la procédure de recours pour excès de pouvoir introduite par le SPH et enregistrée sous le n°424818, conformément aux dispositions de l'article R632-1 du Code de justice administrative.

Par le présent mémoire, l'Exposante entend s'associer à la requête du SPH ainsi qu'à l'ensemble des arguments développés au soutien de celle-ci.

Les associations sont recevables à intervenir dans les litiges dont l'enjeu présente un lien avec leur objet associatif.

Le caractère suffisant de l'intérêt à intervenir est apprécié au regard de la nature et de l'objet du litige (CE, sect. 25 juillet 2013, Req. n°350661). Cet intérêt peut naître des conséquences, au sens large, de la solution du litige sur les conditions d'exercice d'une profession ou d'un secteur d'activité, ce qui autorise notamment l'intervention de syndicats ou d'associations professionnelles. (CE, 6 mai 1998, Le Roy).

L'Union Syndicale de la Psychiatrie a notamment pour objet la promotion des pratiques psychiatriques ouvertes et désaliénistes, combattant le caractère normalisant et répressif des structures sociales et institutionnelles.

L'USP a par conséquent, de la même façon que le SPH, un intérêt certain à ce que le n°2018-383 du 23 mai 2018 soit annulé.

La présente requête en intervention volontaire sera donc admise.

## **II. SUR L'ILLEGALITE DU DECRET**

1- Le décret du 23 mai 2018 prétend à une finalité sanitaire, de par son intitulé « autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement » et de par sa finalité énoncée dans son article 1<sup>er</sup> : « le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement », alors même qu'il :

- se réfère à un article de la loi de 1978 dite « Informatique et libertés », l'article 26, lequel autorise des « traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

1) qui intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique

2) ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. »

Cet article 26 n'a aucune finalité sanitaire.

- a été pris dans les suites de l'annonce du plan national de prévention de la radicalisation, « Prévenir pour protéger », présenté le 23 février 2018, dont la mesure 39

prévoit d'« actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement (HOPSY) ».

Le décret a donc une finalité sécuritaire, masquée par l'affichage d'un objet sanitaire, qui n'apparaît ensuite nulle part dans le texte.

- 2- Ce décret porte atteinte au respect de la vie privée et de la dignité des personnes hospitalisées sous contrainte en psychiatrie.

Alors qu'il met en place un fichier de données de santé nominatives (données sensibles),  
- Il ne prévoit pas l'information des intéressés et n'autorise pas le droit d'opposition.

- Il prévoit une durée de conservation de 3 ans qui n'a aucune justification pour le suivi des personnes, puisqu'il se prolonge au-delà des mesures d'hospitalisation sans consentement (le fichier départemental HOPSY prévoyait la conservation jusqu'à la fin de l'année civile concernant la mesure). Cette durée est en contradiction avec le droit à l'oubli prévu par la RGPD.

- La confidentialité et la sécurité de ces données sensibles sont mises à mal par le grand nombre de destinataires énumérés dans le décret, dont plusieurs sont de plus en plus précisément définis (1<sup>e</sup> de l'article 4 et article 5). Et par la non anonymisation des données transmises « aux fins de statistiques » (prévues au niveau national par le 5<sup>e</sup> de l'article 1).

- Il est à noter la non prise en compte des éléments préconisés par la CNIL dans son avis du 3 mai 2018 sur la durée excessive de conservation, l'absence d'information des intéressés et la sécurité des données.

Nous constatons donc une disproportion entre la finalité affichée du décret et l'atteinte à la vie privée liée au non-respect de la confidentialité et de la sécurité des données sensibles collectées.

- 3- Donc, sous couvert de « suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement », ce décret permet la création d'un fichier national de personnes hospitalisées sans consentement. Rappelons qu'il y a plus de 90 000 mesures par an d'hospitalisations sous contrainte et que le nombre de ces mesures augmente chaque année depuis 2011.

Etant donné le lien évident que fait le gouvernement entre ce fichier et la prévention de la radicalisation, cela entraîne, outre l'atteinte à la vie privée de dizaines de milliers de citoyens chaque année, leur stigmatisation en décrétant un lien entre troubles psychiatriques et radicalisation.

Sans oublier que ce décret implique, à leur corps défendant, les personnels hospitaliers (notamment les psychiatres certificateurs, les personnels administratifs chargés de ces mesures) et l'entourage des personnes (tiers demandeurs, curateurs...). Ce décret les place dans un rôle de délateur obligé.

Sous couvert de pragmatisme, ce décret attaque gravement les principes au fondement des soins psychiatriques et les libertés individuelles des citoyens souffrant de problèmes psychiatriques.

4- Pour l'ensemble des raisons exposées, l'USP demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- ADMETTRE, en ce qu'elle justifie d'un intérêt suffisant, sa demande d'intervention volontaire ;
- ANNULER purement et simplement le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

A Malakoff, le 2 avril 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Pascal Boissel', written in a cursive style.

Pascal BOISSEL, président

**Dossier N° : 424818**

**PIECES JOINTES AU SOUTIEN DE LA PRESENTE INTERVENTION**

**Pièce n°1 :** Statuts de l'association

**Pièce n°2 :** Décision du Conseil d'administration en date du 29 mars 2019

**Pièce n°3 :** Le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement